

# Facteurs à prendre en compte en vue de l'intégration de l'utilisation de l'IA générative dans l'avenir de l'éducation ouverte

Avril 2026



Financé par

Ontario 

# Table des Matières

<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>Méthodologie</b>	<b>1</b>
<b>Facteurs à prendre en compte</b>	<b>2</b>
IA et données . . . . .	2
Création de REL . . . . .	2
Attribution de licences . . . . .	2
Droit de propriété intellectuelle et droit d'auteur . . . . .	3
<b>Contexte</b>	<b>4</b>
L'IA générative et le droit en matière de PI au Canada . . . . .	4
Attribution de licences . . . . .	5
Perspectives des praticiens en Ontario . . . . .	7
<b>Facteurs à prendre en compte pour l'avenir</b>	<b>8</b>
<b>Coordonnées et remerciements</b>	<b>8</b>
<b>Références</b>	<b>9</b>

# Introduction

Cette ressource a pour but d'aider les personnes qui créent des documents d'éducation ouverte à l'ère de l'intelligence artificielle générative (IA générative). Alors que l'IA générative devient de plus en plus omniprésente dans nos vies, des questions se posent sur l'éthique de son utilisation dans le secteur de l'éducation ouverte, sur la manière dont elle interagit avec les cadres de travail d'attribution de licence libre existants et sur son statut juridique au sein de la loi en ce qui concerne la propriété intellectuelle (PI), comme les ressources éducatives libres (REL).

La recherche qui sous-tend cette ressource examine l'intersection des ressources éducatives libres et de l'entraînement des modèles d'IA générative. Les praticiens de l'éducation ouverte s'inquiètent du fait que les modèles d'IA formés sur des données publiques portent atteinte à leur propriété intellectuelle en s'entraînant, sans leur consentement, sur les REL qu'ils ont créées. De nombreuses organisations et entreprises de logiciels ont publié des déclarations, des politiques et des lignes directrices sur l'utilisation de l'IA à partir de leurs données. Nous avons examiné les réglementations existantes qui protègent la PI contre l'ingestion par l'IA générative, la légalité de son utilisation pour adapter ou remanier une REL, les pratiques actuelles concernant le recours à l'IA générative dans l'éducation ouverte et la manière dont les praticiens de ce domaine fonctionnent dans ce contexte complexe.

## Méthodologie

Dans le but d'élaborer cette ressource, nous avons procédé à une analyse de l'environnement des lois actuelles, au sein des instances canadiennes et à l'étranger, concernant la PI et son intersection avec l'IA générative. Nous avons mis un accent particulier sur le contexte canadien. Nous avons également étudié les cadres de travail d'attribution de licence libre existants, en particulier le principal, Creative Commons, afin de comprendre le paysage des licences libres et la manière dont ils fonctionnent avec l'IA générative. Nous avons interrogé directement les praticiens de l'éducation ouverte en Ontario au sujet de leurs expériences, de leurs points de vue et de leur utilisation de l'IA générative et de l'éducation ouverte. Nous sommes ainsi en mesure d'intégrer à la fois la théorie et la pratique aux facteurs que nous suggérons de prendre en compte.

# Facteurs à prendre en compte

Cette ressource a été élaborée afin d'aider les praticiens de l'éducation ouverte à prendre des décisions sur la manière d'utiliser l'IA générative dans la création de REL. Elle s'appuie sur une analyse de l'environnement qui a exploré l'intersection du droit en matière de propriété intellectuelle et d'IA générative au sein des systèmes juridiques, en mettant l'accent sur le Canada. Elle est aussi éclairée par un sondage mené auprès des praticiens de l'éducation ouverte en Ontario afin de découvrir leurs expériences et leurs préoccupations.

Ces recommandations servent de points de repère à toute personne souhaitant utiliser l'IA générative dans la création ou l'adaptation de REL. Elles ne sont en aucun cas normatives. De même, elles ne sont nullement exhaustives. Il s'agit d'un domaine qui évolue rapidement.

## IA et données

1. **Respect de la confidentialité** : nous préconisons l'utilisation d'un modèle d'IA localisé lors du travail avec des données pouvant impliquer des renseignements personnels, privés ou sensibles. Cette démarche permet de mettre en place le modèle d'IA sur un ordinateur personnel sans le renvoyer à une entreprise d'IA, ce qui limite le risque de fuite desdites données. Toute utilisation de l'IA comporte un risque de préjudice lors de l'utilisation de données du genre.

## Création de REL

2. **Déclaration de divulgation de l'utilisation de l'IA** : envisager de rédiger une déclaration de divulgation de l'utilisation de l'IA dans l'ensemble des REL où l'IA a été utilisée sous quelque forme que ce soit et pour quelque raison que ce soit. Cette déclaration devrait décrire l'IA utilisée, la manière dont elle a été utilisée et les tâches accomplies. Cette démarche permettra aux adoptants potentiels de comprendre comment l'IA a été utilisée et de choisir de l'adopter ou non en fonction de leur degré d'aisance quant à son recours.
3. **Évaluation humaine** : envisager de passer en revue ou de faire évaluer par des pairs tout travail généré par l'IA lié à votre REL. L'IA n'est pas à l'abri des erreurs; par conséquent, une évaluation de ce qui a été créé est importante pour vérifier la véracité et la pertinence de la REL.

## Attribution de licences

4. **Protections par licence** : envisager de fournir des conseils sur la manière dont votre REL peut être utilisée par l'IA dans le cadre du contrat de licence. Cela comprend l'utilisation de l'IA visant à modifier, à adapter ou à remanier la REL. Pour ce faire, le contrat de licence doit énoncer l'utilisation acceptable de l'IA.
5. **Utilisation de Signals de Creative Commons** : envisager d'utiliser Signals de Creative Commons pour indiquer comment l'IA peut utiliser une REL. Le cadre émergent le plus clair pour régir l'utilisation de l'IA en éducation ouverte est Signals de Creative Commons, créé par le groupe de licences ouvertes le plus important et le plus accepté. Il s'appuie sur l'adoption et la compréhension de la communauté pour sa clarté généralisée. Plus l'utilisation est répandue, plus il devient clair qu'il faut fixer des limites sur la manière dont l'IA peut se servir des REL. Bien que la ressource Signals de Creative Commons se décline en plusieurs niveaux, le signal « Crédit » peut être appliqué en conjonction avec d'autres signaux. Pensez à vous en servir en tout temps. Vous pouvez en apprendre davantage sur la ressource Signals de Creative Commons et son utilisation dans le contexte de l'IA ici : <https://creativecommons.org/ai-and-the-commons/> (en anglais uniquement).

## Droit de propriété intellectuelle et droit d'auteur

6. **Dirigé par l'humain, soutenu par l'IA** : en vertu du droit canadien actuel, la propriété intellectuelle peut être accordée uniquement à des êtres humains pour des œuvres qu'ils ont créées. Il faut donc veiller à ce que la majeure partie du travail de création d'une REL soit effectué par des êtres humains et non par l'IA. Plus précisément, cela signifie que les textes, images et ensembles de données doivent être créés par un être humain afin de conserver la PI.
7. **Comprendre vos droits** : nous encourageons les créateurs de REL à lire et à comprendre leurs droits en matière de propriété intellectuelle et à obtenir des éclaircissements sur l'octroi de licences en consultant des ouvrages et en faisant des recherches plus approfondies. Parmi les points de départ, citons l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (<https://ised-isde.canada.ca/site/office-propriete-intellectuelle-canada/fr>), ainsi que Propriété intellectuelle Ontario (<https://ip-ontario.ca/francais>) pour la propriété intellectuelle et Creative Commons (<https://creativecommons.org/share-your-work/ccllicenses/>) (en anglais uniquement) pour l'attribution de licences.

# Contexte

## L'IA générative et le droit en matière de PI au Canada

La propriété intellectuelle désigne une création immatérielle par une personne. En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada au moment de la rédaction, la création humaine est implicitement requise pour que l'œuvre soit considérée comme la propriété intellectuelle d'une personne. La PI peut se révéler novatrice ou précieuse pour la conduite des affaires. Les droits en matière de PI constituent des mesures de protection juridique visant à garantir la propriété. La propriété intellectuelle au Canada comprend les brevets, les marques, les droits d'auteur, les dessins et modèles industriels et les secrets commerciaux, qui diffèrent tous les uns des autres (Propriété intellectuelle Ontario, 2025). Les créations humaines reçoivent automatiquement la protection du droit d'auteur en vertu du droit canadien conformément à la Convention de Berne (Desjardins, épisode 26, 2023).

Dans le domaine de l'éducation ouverte (ÉO), le droit relatif à la PI couvre généralement la propriété intellectuelle elle-même, c'est-à-dire le droit à une idée créée. Celui-ci est couvert par le droit d'auteur (régé par la *Loi sur le droit d'auteur* et par des traités internationaux tels que la Convention de Berne) pour les œuvres créatives, telles que les pages Web ou le codage, qui sont les plus précieuses. Le droit d'auteur confère à une personne le droit légal exclusif de (re)produire, publier ou exécuter une œuvre littéraire, artistique, dramatique ou musicale. La paternité d'une œuvre est accordée aux créateurs originaux. Si elle a été réalisée dans le cadre d'un emploi, elle peut toutefois appartenir à l'employeur. Pour qu'une œuvre soit utilisée ou reproduite, les droits peuvent être cédés sous licence ou achetés. Au Canada, le droit d'auteur est associé à deux droits : le droit moral de se voir attribuer le mérite d'un nom donné ou de conserver l'anonymat, et le droit économique de gagner de l'argent et de recourir à des utilisations exclusives (OPIC, 2025).

À l'heure actuelle, la *Loi sur le droit d'auteur* exige que l'œuvre soit créée par un humain. Les systèmes juridiques sont confrontés aux conséquences que l'IA g pourrait entraîner au sein de ce domaine. Aux États-Unis, l'office américain des droits d'auteur exige un lien entre l'œuvre et un auteur humain, conformément à une décision de 2023, ce qui signifie que les artefacts créés par l'IA générative ne peuvent pas être protégés par le droit d'auteur. Si l'œuvre générée par l'IA est transformée en profondeur par un humain de manière créative, elle peut être protégée par le droit d'auteur (OPIC, 2025). D'autres cadres mondiaux appliquent leurs propres idées, comme au sein de l'Union européenne et en Chine, éclairés par leur contexte culturel local. Comme la *Loi sur le droit d'auteur* ne prévoit pas de dispositions propres à l'IA, les principales questions juridiques qui se posent actuellement sont les suivantes : dans quelle mesure la contribution humaine permet-elle de protéger une œuvre en vertu des lois sur la propriété intellectuelle? Si quelqu'un a créé une œuvre à l'aide de l'IA et de requêtes, qui en détient la propriété intellectuelle, le cas échéant? (Desjardins, épisode 26, 2023). En ce qui concerne la possibilité de protéger un objet par le droit d'auteur, étant donné que la protection du droit d'auteur au Canada s'étend jusqu'à 70 ans après le décès du créateur, ce dernier doit être en mesure de mourir. Ces lois existent pour que les créateurs reçoivent une compensation en échange du temps et des efforts qu'ils ont consacrés à leur travail. L'idée est donc que les contenus assistés par l'IA avec la participation d'un être humain puissent être protégés par le droit d'auteur, mais pas ceux créés par l'IA seulement.

L'OPIC accepte automatiquement les demandes de droits d'auteur. Les droits de propriété intellectuelle sont automatiquement conférés au créateur conformément à la Convention de Berne. L'IA pourrait-elle donc être une autrice si elle était inscrite sur la liste? L'exigence de création humaine n'est pas explicite dans la *Loi sur le droit d'auteur*. La légitimité du droit d'auteur de l'IA n'a pas encore été démontrée devant les tribunaux canadiens. À l'heure actuelle, le point de vue juridique dominant considère qu'au Canada, le droit d'auteur et la propriété intellectuelle ne s'étendent qu'aux œuvres créées par des humains. À l'avenir, pour tenir compte des œuvres créées

par l'IA, il est possible de conserver cette orientation, d'attribuer la propriété et la protection du droit d'auteur aux œuvres générées par l'IA, mais à la personne qui en est à l'origine, ou de créer un nouvel ensemble de droit pour les œuvres générées par l'IA (Kriel et Paczko, 2024). Selon une table ronde et un sondage auprès des parties intéressées au Canada, y compris celles qui créent des œuvres créatives et celles qui exercent des activités dans le domaine de l'IA, il est très probable que la première option soit retenue.

Il se peut que les modèles d'IA générative portent atteinte à la PI. Ils peuvent avoir été entraînés sur du matériel qui enfreint le droit d'auteur, dont ils s'inspirent dans le cadre de leur génération. La question de la responsabilité n'est pas claire, car elle diffère selon le risque de violation et l'instance. Les cadres juridiques sont flous sur la manière d'interagir avec l'IA et les données qu'elle utilise dans sa prise de décision.

D'après les recherches menées par le gouvernement du Canada, les gens veulent des précisions sur la formation à l'IA en ce qui concerne la violation des droits d'auteur : si c'est le cas et comment. Les gens recherchent également la transparence en ce qui a trait à la formation à l'IA, mais cela est difficile et pourrait révéler des secrets commerciaux, eux-mêmes protégés par le droit relatif à la PI, bien que cela clarifie l'identité de la violation du droit d'auteur. Les gens souhaitent que l'auteur humain continue à jouer un rôle central, l'IA n'étant qu'un outil de création; l'OPIC devrait peut-être exiger une divulgation pour l'utilisation de l'IA, précisant que les éléments générés par l'IA ne peuvent être protégés par le droit d'auteur (Gouvernement du Canada). Pour que les modifications législatives soient claires en matière d'IA, de PI et de droit d'auteur, nous devons procéder à des évaluations plus rigoureuses, parvenir à un consensus quant à la responsabilité de chacun et faire preuve de transparence. Les gens sont favorables à l'étiquetage des contenus générés par l'IA et s'inquiètent de l'utilisation sans licence de leur ressemblance au moyen de l'hypertrucage (Gouvernement du Canada, 2025).

## Attribution de licences

L'octroi de licences permet l'utilisation d'une PI, en partie ou en totalité, par un tiers. Il s'agit d'accords généralement acceptés, souvent dans le cadre commun de Creative Commons. Ceux-ci régissent la manière dont la PI peut être utilisée par des tiers, notamment au sein de quels contextes et de quelles instances, et comment des modifications peuvent être apportées ou diffusées (Propriété intellectuelle Ontario, 2025). Des licences d'utilisation de systèmes d'IA, inspirées des licences de logiciels libres qui stipulent comment les données peuvent être utilisées, sont en cours de création et d'adoption (OPIC, 2025).

L'IA générative est formée à partir de nombreuses données, qui nécessitent un étiquetage intensif de la part des humains pour que l'IA puisse les comprendre. La législation relative aux éléments à partir desquels l'IA peut être entraînée n'est pas claire à l'heure actuelle, car la *Loi sur le droit d'auteur* n'aborde pas l'utilisation des données par l'IA. Cela peut être légal. Les plateformes d'IA moissonnent (data scrape) le Web pour ingérer des données; cependant, ce faisant, elles ingèrent aussi potentiellement du matériel protégé par le droit d'auteur. En raison de la quantité de données ingérées, obtenir la permission de tout utiliser constitue un problème. L'article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur* permet l'utilisation équitable à certaines fins. L'apprentissage de l'IA pourrait s'inscrire dans ce cadre afin de promouvoir l'innovation : un examen judiciaire et parlementaire est en cours, portant notamment sur la propriété de l'art généré par l'IA (OPIC, 2025). Dans de nombreux cas, les exemptions relatives à l'utilisation équitable ne couvrent pas le développement et l'utilisation de l'IA. En effet, les développeurs d'IA utilisent souvent les données comme information pour entraîner une IA sans lire ou comprendre les contrats, prenant le terme « ouvert » au pied de la lettre (Desjardins, épisode 15, 2022). Les licences, s'il ne s'agit pas d'une licence Creative Commons explicite, peuvent être rédigées par des non-juristes et donc être des créations maison; toutes les licences de logiciels libres, y compris dans le secteur de l'éducation ouverte, ne sont pas identiques (Desjardins, épisode 16, 2022).

Les licences Creative Commons sont des licences de droit d'auteur destinées à fournir des conseils sur la manière dont une œuvre peut être utilisée (Hinchliffe Pearson, 2025). Selon ses modalités, la licence C-ShareAlike

ne protège pas contre l'utilisation par l'IA (Desjardins, épisode 15, 2022). Ainsi, compte tenu de l'essor de l'IA, Creative Commons a introduit un nouveau volet de licences, appelé signaux (Signals), constatant que le cadre de licence existant ne permettait pas de gérer simultanément l'accès libre et la limitation de l'ingestion par l'IA. Ces signaux sont conçus pour aider l'utilisateur à indiquer ses préférences quant à la manière dont le contenu peut être réutilisé par l'IA en tant qu'outil technique et juridique. Ils ont été conçus pour être lisibles tant par la machine que par l'humain. L'applicabilité demeure variable, entre son poids éthique, son poids normatif et son poids juridique au sein de différentes instances. Les créateurs ne veulent pas que leurs créations soient utilisées par l'IA sans leur consentement. Le volet Signals de Creative Commons s'appuie sur cette volonté, tentant de faciliter l'agentivité des créateurs là où le droit d'auteur est flou et d'atténuer la menace des entreprises d'IA pour l'avenir des ressources communes. Les signaux ne sont pas destinés à ceux qui veulent se retirer de l'écosystème (ce qui, dans le meilleur des cas, nécessite un cloisonnement payant de leurs documents), mais plutôt à ceux qui veulent exprimer des nuances (Creative Commons, CC Signals; Creative Commons, Social Contract, 2025; Creative Commons, Why CC Signals, 2025).

Le volet Signals de Creative Commons a été lancé en juillet 2025 et en est encore à ses débuts. Ces signaux reposent sur des concepts clés inhérents aux données d'IA, c'est-à-dire le consentement, la compensation et le crédit. Ils existent pour exiger la réciprocité des développeurs d'IA grâce à un format standardisé et lisible par machine. Quatre types de signaux peuvent être appliqués à une licence.

- Crédit : exige d'attribuer le mérite en fonction de la méthode, des moyens et du contexte des données.
- Contribution directe : doit fournir une compensation au propriétaire de la PI pour l'utilisation.
- Contribution à l'écosystème : doit fournir une certaine compensation à l'écosystème.
- Ouvert : le système d'IA doit être ouvert (Creative Commons, CC Signals Implementation).

Seul un des trois derniers signaux énumérés peut être appliqué à la fois. Le signal « Crédit » peut être appliqué en chevauchement avec n'importe lequel des autres. Les utilisations courantes incluent la fouille de textes et de données, l'entraînement, l'entraînement d'IA générative ou l'inférence de l'IA. Ces concepts proviennent de l'Internet Engineering Task Force, et non de Creative Commons. Les signaux eux-mêmes nécessiteront la participation des développeurs d'IA, et non pas seulement des créateurs de contenu ouvert (Creative Commons, CC Signals Implementation).

Certains groupes de chercheurs et de créateurs encouragent la divulgation de l'utilisation de l'IA dans les créations. Cela peut prendre la forme d'une déclaration, d'une image illustrant le niveau d'utilisation de l'IA, ou d'une mention au sein de la licence elle-même (Peters, 2023; Benjamin et coll., 2019)

Pour protéger les ressources numériques communes, Open Future propose de prélever une taxe auprès des systèmes d'IA commerciaux formés à partir de données publiques afin de soutenir les créateurs, les plateformes de contenu ouvert et le développement de systèmes d'IA publics. Ces points de vue s'articulent autour des idées suivantes : les conséquences de l'IA sur les connaissances sont actuellement inconnues, mais le contrôle des connaissances est d'une importance telle que nous avons besoin de modèles d'IA publics à l'instar des radiodiffuseurs publics; l'écosystème de l'information devrait compter divers acteurs; la durabilité économique nécessite une redistribution au-delà du droit d'auteur et des nouvelles œuvres. L'idée consiste à reconnaître la valeur de l'IA tout en continuant à soutenir ceux qui la maintiennent. Les gens devraient également pouvoir se retirer de l'utilisation de l'IA, comme c'est le cas au sein de l'Union européenne, par le biais de l'attribution de licences Signals de Creative Commons, ou en modifiant la *Loi sur le droit d'auteur* en ce qui concerne l'entraînement de l'IA (Keller, 2025).

## Perspectives des praticiens en Ontario

Pour enrichir les conclusions de l'analyse de l'environnement documentée, nous nous sommes également adressés directement aux praticiens de l'éducation ouverte en Ontario sous la forme d'un court sondage pour orienter l'élaboration de ces lignes directrices. À la clôture du sondage, nous disposons de 52 réponses de praticiens de l'éducation ouverte de l'Ontario provenant de 25 établissements publics de la province. Les personnes interrogées ont participé à l'éducation ouverte de multiples façons, notamment en créant ou en soutenant la création, en adoptant ou en soutenant l'adoption, en adaptant ou en soutenant l'adaptation d'une REL, ou en assistant à un webinaire sur l'éducation ouverte. Les répondants ont signalé posséder un niveau élevé de familiarité avec l'IA générative. Ils ont également indiqué posséder des niveaux similaires de familiarité quant au droit canadien en matière de PI et à l'attribution de licences. De manière générale, les personnes interrogées sont peu ou pas du tout à l'aise avec l'utilisation de l'IA générative dans la création ou l'adaptation de REL, y compris lorsqu'elles y ont recours pour élaborer des REL au sein de leur propre salle de classe. Nombre d'entre elles sont peu, voire pas du tout disposées à autoriser l'utilisation de leurs créations dans le cadre de la formation de l'IA de génération.

En ce qui concerne l'utilisation personnelle, la majorité des personnes interrogées n'ont pas utilisé l'IA générative pour créer leurs REL. Celles qui l'ont utilisée l'ont fait principalement pour créer des images, des scénarios et des ressources auxiliaires, y compris des résumés fondés sur du travail créé par des humains. Moins d'un sixième des personnes interrogées ont utilisé l'IA générative pour adapter ou remanier des REL, principalement pour la traduction et la création de nouveaux textes et de nouvelles images. Environ un quart d'entre elles ont utilisé un modèle d'IA localisé fonctionnant sur leur propre ordinateur pour faire du remue-méninges, expérimenter avec l'IA et protéger la confidentialité et les données sensibles.

De même, les participants au sondage font l'écho à nos interrogations : qui conserve le droit d'auteur impliquant plusieurs intervenants à l'intersection de l'IA générative et de la propriété intellectuelle?

Nous avons aussi cerné leur point de vue quant à l'utilisation des REL qu'ils ont créées pour l'entraînement de l'IA générative. Les personnes interrogées sont généralement d'accord (53 %) pour dire que les modèles d'IA générative peuvent être entraînés à partir de documents d'éducation ouverte en raison de leur nature publique. Cependant, elles étaient généralement en désaccord (55 %) quant au fait que l'entraînement des modèles d'IA générative à partir de REL devrait être considéré comme du remaniement. Bien qu'elles conviennent que les modèles d'IA générative peuvent être entraînés à l'aide de REL en raison de leur nature ouverte, une majorité des personnes interrogées (61 %) conviennent que l'IA générative enfreint leurs droits relatifs à la PI si celle-ci est entraînée à partir de REL qu'elles ont créées sans leur consentement. Cela souligne l'importance d'un langage commun en matière de licences qui intègre la manière dont l'IA générative peut utiliser les documents d'éducation ouverte. Les participants au sondage sont partagés sur la question de savoir s'ils devraient être rémunérés pour l'utilisation de leurs REL dans le cadre des modèles d'IA générative (48 % sont d'accord et 52 % sont en désaccord). Une majorité écrasante d'entre eux est d'accord pour dire que les créateurs de contenu d'éducation ouverte devraient recevoir davantage de formation sur les droits de propriété intellectuelle et les licences (94 %) et que les praticiens de l'éducation ouverte ont besoin de davantage de formation et de connaissances sur les modèles d'IA générative (99 %).

Les répondants ont également exprimé des inquiétudes quant au maintien des principes inhérents à l'ouverture au sein de l'éducation ouverte alors que l'IA générative gagne en popularité. Ils ont exprimé des inquiétudes concernant l'accessibilité, l'examen de la qualité et l'approvisionnement en données, ainsi que l'IA générative en éducation en général. Enfin, des préoccupations ont été exprimées en ce qui a trait au chevauchement de l'état juridique des objets créés par l'IA générative et de l'état actuel de la législation sur le droit d'auteur. Il s'agit notamment de l'évolution des paradigmes et des inquiétudes liés à l'utilité des résultats de cette recherche en raison de l'espace nébuleux dans lequel nous nous trouvons et de la manière dont il pourrait évoluer.

# Facteurs à prendre en compte pour l'avenir

L'empreinte économique et sociale de l'IA générative continue de s'étendre. De même, l'éducation ouverte continue de s'implanter dans le secteur de l'enseignement supérieur à l'échelle mondiale. Lorsque les lois sur la propriété intellectuelle seront mises à jour, les conséquences et le rôle de l'IA générative devront être pris en compte (l'IA générative n'existait pas lors de la dernière mise à jour importante de ces lois). L'intersection de l'IA générative, de l'éducation ouverte et du droit relatif à la PI continuera d'évoluer.

À cette fin, à quoi ressemble l'avenir? Les réflexions présentées dans ce document donnent une idée de ce qui peut être envisagé pour protéger et conserver sa PI. L'avenir – peu importe à quoi il ressemblera, car il y a de nombreux futurs possibles – n'offre aucune garantie. Ce qui est pertinent aujourd'hui pourrait ne pas l'être demain. Pour les praticiens de l'éducation ouverte, certains domaines à surveiller à l'avenir, tant dans l'usage courant que dans les cadres juridiques, comprennent :

- les modifications apportées à la législation en matière de droit d'auteur au sein de diverses instances, en particulier au Canada;
- l'évolution du sentiment général concernant l'utilisation de l'IA et la génération par IA, en particulier dans les salles de classe;
- les déclarations et politiques des entreprises d'IA concernant la propriété des extraits;
- les litiges et un examen plus approfondi pour établir à quel moment quelque chose passe de la création humaine à la création par l'IA, ou inversement;
- l'adoption de licences relatives à l'utilisation de l'IA, telles que Signals de Creative Commons;
- l'augmentation de l'utilisation et de la fourniture de déclarations de divulgation concernant l'utilisation de l'IA.

Cette liste de choses à surveiller à l'avenir n'est absolument pas exhaustive. Il s'agit d'un domaine émergent et en pleine évolution. De nombreux domaines doivent encore être abordés et résolus par les gouvernements, les entreprises d'IA et la communauté de l'éducation ouverte pour trouver un avenir commun partagé souhaité, s'orienter dans cette direction et y parvenir.

## Coordonnées et remerciements

Si vous souhaitez discuter avec nous de votre utilisation de cette ressource ou si vous avez des idées sur la manière de la modifier ou de l'améliorer, nous serons ravis de recevoir vos commentaires. Veuillez communiquer avec nous : [research@ecampusontario.ca](mailto:research@ecampusontario.ca).

Nous tenons à remercier tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ces lignes directrices, notamment le personnel d'eCampusOntario, qui a joué un rôle déterminant dans la création, la recherche et l'examen de ce document, ainsi que les praticiens de l'éducation ouverte qui ont gracieusement donné de leur temps pour apporter leur contribution au cours de la recherche.

# Références

- Benjamin, M., Gagnon, P., Rostamzadeh, N., Pal, C., Bengio, Y., & A. Shee. (2019, March 21). Towards Standardization of Data Licenses: The Montreal Data License.
- CIPO. (2025). *Canadian Intellectual Property Office*. Government of Canada. <https://ised-isde.canada.ca/site/canadian-intellectual-property-office/en>
- Creative Commons. (n.d.). CC Signals: A New Social Contract for the Age of AI. Creative Commons. <https://creativecommons.org/ai-and-the-commons/cc-signals/>
- Creative Commons. (n.d.). CC Signals Implementation. Creative Commons. <https://creativecommons.org/ai-and-the-commons/cc-signals/implementation/>
- Creative Commons. (2025, June 25). Introducing CC Signals: A New Social Contract for the Age of AI. Creative Commons. <https://creativecommons.org/2025/06/25/introducing-cc-signals-a-new-social-contract-for-the-age-of-ai/>
- Creative Commons. (2025, July 2). Why CC Signals: An Update. Creative Commons. <https://creativecommons.org/2025/07/02/why-cc-signals-an-update/>
- Desjardins, L. (2022, April 13). Episode 15: How to protect training data used in the creation of AI systems. [Audio podcast episode]. In *Canadian IP Voices*. <https://ised-isde.canada.ca/site/canadian-intellectual-property-office/en/episode-15-how-protect-training-data-used-creation-ai-systems>
- Desjardins, L. (2022, April 27). Episode 16: Best practices for using open source software. [Audio podcast episode]. In *Canadian IP Voices*. <https://ised-isde.canada.ca/site/canadian-intellectual-property-office/en/episode-16-best-practices-using-open-source-software>
- Desjardins, L. (2023, March 1). Episode 26: Who owns AI-generated creations (and why you should care). [Audio podcast episode]. In *Canadian IP Voices*. <https://ised-isde.canada.ca/site/canadian-intellectual-property-office/en/episode-26-who-owns-ai-generated-creations-and-why-you-should-care>
- Government of Canada. (2025, February 2). *Consultation on Copyright in the Age of Generative Artificial Intelligence: What we heard report*. Government of Canada. <https://ised-isde.canada.ca/site/strategic-policy-sector/en/marketplace-framework-policy/consultation-copyright-age-generative-artificial-intelligence-what-we-heard-report>
- Hinchliff Pearson, S. (2025, May 15). *Understanding CC Licenses and AI Training: A Legal Primer*. Creative Commons. <https://creativecommons.org/2025/05/15/understanding-cc-licenses-and-ai-training-a-legal-primer/>
- Intellectual Property Ontario. (2025, September 22). *IPON's IP Toolkit*. Intellectual Property Ontario. <https://ip-ontario.ca/ip-toolkit>
- Keller, P. (2025, June 30). *Beyond AI and Copyright*. Open \_Future. <https://openfuture.eu/publication/beyond-ai-and-copyright/>
- Kriel, K., and Paczko, J. (2024, July 30). *Authorship in AI-generated works: Who owns the copyright?* MLT Aikins. <https://www.mltaikins.com/insights/authorship-in-ai-generated-works-who-owns-the-copyright/>
- Peters, M. (2023). *Utilisation transparente de l'intelligence artificielle*. Université du Québec en Outaouais. <https://mpeters.uqo.ca/utilisation-transparente-de-lintelligence-artificielle/>



[eCampusOntario.ca/fr/](https://eCampusOntario.ca/fr/)

Financé par

